

GE_GERICHTE A/2902/2005 vom 10. Januar 2006

GE Cour de justice, 2006-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2902_2005

FR: GE_GERICHTE A/2902/2005 du 10 janvier 2006

IT: GE_GERICHTE A/2902/2005 del 10 gennaio 2006

Regeste

; LOI FÉDÉRALE SUR LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ; PRESTATION D'ASSURANCE(EN GÉNÉRAL) ; RENTE(EN GÉNÉRAL) ; RENTE ORDINAIRE ; INVALIDITÉ(INFIRMITÉ) ; PRESCRIPTION ; CODE DES OBLIGATIONS | LPP73; LPP41;

Erwägungen

E. 2

La loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 n'est pas applicable aux litiges en matière de prévoyance professionnelle.

E. 3

Aux termes de l'art. 73 al. 1 LPP, chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. Les décisions des tribunaux cantonaux peuvent être déférées au Tribunal fédéral des assurances par la voie du recours de droit administratif (art. 73 al. 4 LPP). Cette disposition s'applique d'une part aux institutions de prévoyance enregistrées de droit privé ou de droit public – aussi bien en ce qui concerne les prestations minimales obligatoires qu'en ce qui concerne les prestations s'étendant au-delà (art. 49 al. 2 LPP) – et, d'autre part, aux fondations de prévoyance en faveur du personnel non enregistrées, dans le domaine des prestations qui dépassent le minimum obligatoire (art. 89 bis al. 6 CC ; ATF 122 V 323 consid. 2a). L'art. 73 LPP constitue une réglementation spéciale, dérogeant à l'OJ, dans la mesure où il supprime implicitement une des conditions ordinaires de recevabilité du recours de droit administratif, à savoir l'existence d'une décision fondée sur le droit public fédéral (arrêt non publié du 25 janvier 2000, B 37/99 Kt ; ATF 114 V 105 consid. 1b). La question de savoir si le courrier de la défenderesse du 7 septembre 2004 constitue ou non une décision fondée sur le droit public fédéral peut ainsi être laissée ouverte. L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise comme telle à l'observation d'aucun délai (SPIRA, Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale, recueil de jurisprudence neuchâteloise 1984, p 19). La requête est dès lors recevable. En matière de prévoyance professionnelle, les prestations d'invalidité sont dues par l'institution de prévoyance à laquelle l'intéressé est ou était affilié au moment de la survenance de l'événement assuré. Dans la prévoyance obligatoire, ce moment ne coïncide pas avec celui de la naissance du droit à une rente de l'assurance-invalidité selon l'art. 29 al. 1 let. b LAI, mais il correspond à la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, comme le précise l'art. 23 LPP in fine (ATF 115 V 214 ; RCC 1986, p. 525). En l'espèce, il n'est pas contesté que c'est bien auprès de la CIA que le demandeur était affilié au moment de son incapacité de travail due à son invalidité en 1988. Il est ainsi

admis que le recourant, reconnu invalide par l'AI, a droit à des prestations d'invalidité de la part de la CIA (art. 23 LPP; art. 28 al. 1 des statuts de la CIA). La CIA a cependant rejeté la demande déposée par le recourant, au motif que le droit de celui-ci était prescrit. Aux termes de l'art. 41 LPP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les art. 129 à 142 du code des obligations sont applicables. Le moyen tiré de la prescription n'a pas à être relevé d'office par le juge; il appartient au seul débiteur de le soulever (RSAS 2001 p. 183, 1994 p. 389). En l'occurrence, la CIA a soulevé le moyen tiré de la prescription. Il y a donc lieu d'examiner si le droit du recourant à des prestations d'invalidité de la CIA est ou non prescrit, et plus particulièrement de déterminer la date à partir de laquelle court la prescription décennale de l'art. 41 LPP. La solution de l'art. 41 al. 1 LPP s'inspire directement des art. 127 et 128 CO qui sont quant à eux applicables à la prévoyance plus étendue (RIEMER, Das recht der Beruflichenversorge in der Schweiz, p. 104, N° 20; Message du Conseil fédéral à l'appui d'un projet de loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse-survivants et invalidité du 19 décembre 1975, FF 1976 I 219). Dans le cas d'une rente d'invalidité, chacun des arrérages se prescrit par cinq ans, alors que le droit de percevoir les rentes comme tel se prescrit dans le délai ordinaire de dix ans (ATF 117 V 319). En l'espèce, le demandeur après avoir été en incapacité de travail totale dès avril 1988 s'est vu reconnaître le droit à une rente entière AI dès le 1^{er} avril 1989. Il n'a toutefois déposé sa demande de prestations à la CIA que le 25 mars 2004. Force dès lors est de constater que le droit aux prestations de la CIA est prescrit, le délai absolu de dix ans échéant le 1^{er} avril 1999. Le demandeur fait valoir qu'il n'avait pas même connaissance de sa maladie en 1989, et que dès lors, fixer le dies a quo du délai de prescription à cette date reviendrait à exiger d'une personne qui ne se considère pas comme malade qu'elle dépose une demande de prestations d'invalidité. Selon la jurisprudence du TFA cependant, la prescription de l'art. 41 LPP court indépendamment de la connaissance qu'a l'assuré de l'existence de son droit à la rente (SJ 2001 II p. 215). L'exigibilité d'une prestation LPP se situe lors de la naissance du droit à cette prestation selon les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables (ATF 126 V 263, 117 V 308, RSAS 2003 p. 48, ATFA non publié B 47/04). Aussi le droit de l'intéressé aux prestations LPP est-il prescrit.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.